

Elections présidentielles du 12 décembre 2019

Vote par procuration

En application des dispositions des Lois organiques n°19-07 du 14 septembre 2019, relative à l'Autorité Nationale Indépendante des Elections et n°19-08 du 14 septembre 2019, modifiant et complétant la Loi organique n°16-10 du 25 aout 2016, relative au régime électoral, et conformément aux décisions de l'Autorité Nationale Indépendante des Elections, il est porté à la connaissance des électeurs algériens établis au Japon, qu'ils peuvent exercer leur droit de vote par procuration, s'ils appartiennent aux catégories suivantes :

1/Les malades hospitalisés et/ou soignés à domicile ;

2/Les grands invalides ou infirmes ;

3/Les travailleurs et personnels exerçant hors de la circonscription de résidence ou en déplacement et ceux retenus sur leur lieu de travail le jour du scrutin ;

4/Les universitaires et les étudiants en formation en dehors de la circonscription de résidence.

La période d'établissement des procurations s'étale **jusqu'au 8 décembre 2019 inclus**.

La procuration est établie sur un imprimé fourni par l'Autorité Nationale Indépendante des Elections au niveau de la section consulaire de l'Ambassade.

Toutefois, les électeurs établis à l'étranger confrontés à des difficultés, notamment celles liées aux déplacements vers les représentations diplomatiques ou consulaires, peuvent établir, auprès des instances administratives officielles du pays d'accueil, tout document leur permettant d'exercer leur droit de vote par procuration.

Cette procuration ne peut être délivrée qu'au mandataire immatriculé et inscrit sur la liste électorale. Il doit être muni d'un document d'identité délivré par les services de l'Ambassade d'Algérie à Tokyo (carte d'immatriculation consulaire, passeport, carte nationale) et de la carte de vote.